

Fiche-05 : Le prélèvement à la source

Publiée le 29 janvier 2023

Table des matières

Points clés	3
Extrait du site.....	4
Forme du prélèvement.....	4
Acomptes des professionnels de santé.....	5
Grille du taux par défaut	5
Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2023.....	6
Actualisation du PAS.....	7
Les textes	9
Législation et réglementation	9
Doctrines administratives.....	9

Points clés

1 - Le prélèvement à la source (PAS) est applicable depuis le 1^{er} janvier 2019.

Il supprime le décalage d'une année qui existait jusqu'alors entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt sur le revenu correspondant.

En fonction de la nature des revenus, de leur origine et de la domiciliation fiscale du contribuable qui les perçoit, le PAS prend la forme :

- d'une retenue à la source ;
Dans ce cas, les débiteurs du revenu (par exemple, s'agissant des salaires, le débiteur est l'employeur) sont tenus d'effectuer ce prélèvement au moment du versement du revenu.
- d'un acompte contemporain, acquitté auprès de l'administration fiscale par le contribuable.

Dans tous les cas, il est calculé en appliquant un taux à une assiette constituée des revenus imposables à l'impôt sur le revenu et entrant dans le champ d'application du prélèvement à la source. Ce taux est :

- soit le taux propre au foyer fiscal ;
- soit le taux par défaut ;
- soit le taux individualisé pour les conjoints ou partenaires liés par un Pacs. Le taux individualisé de chaque conjoint ou partenaire s'applique sur option et exclusivement aux revenus dont il dispose personnellement. Les revenus communs du foyer fiscal demeurent soumis au taux de prélèvement du foyer.

Le taux propre et le taux individualisé sont déterminés par l'administration fiscale, sur la base de la dernière déclaration d'ensemble des revenus.

Le montant du prélèvement peut être actualisé en cours d'année pour tenir compte des changements de situation de famille (divorce, décès, mariage, naissance, etc.) ou des variations de revenus.

En outre, s'agissant de l'acompte, des règles particulières s'appliquent en début et fin d'activité.

Enfin, le prélèvement à la source concerne également les contributions et prélèvements sociaux supportés par certains revenus. Il s'agit principalement des revenus fonciers.

Pratique

Les contribuables peuvent gérer leur prélèvement à la source directement dans leur espace particulier du site impots.gouv.fr.

Extrait du site

2 -

GÉRER MON PRÉLÈVEMENT À LA SOURCE, UTILISER LES SERVICES EN LIGNE...

- ▶ J'ai changé de situation de famille (mariage, Pacs, naissance...)
- ▶ Je signale une modification de mes revenus
- ▶ Je consulte mes informations relatives au prélèvement à la source (taux, acomptes...)
- ▶ Je choisis certains services complémentaires (individualisation, trimestrialisation des acomptes...)
- ▶ J'ai besoin d'un document (avis d'impôt, formulaire, quitus,...)
- ▶ J'accède à mon espace particulier et à mes services en ligne
- ▶ Je calcule mes impôts
- ▶ Je consulte mon calendrier fiscal
- ▶ Je cherche une information fiscale

Forme du prélèvement

3 - Le PAS prend la forme d'une retenue à la source pour les revenus soumis à l'IR suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères à titre gratuit. Il prend la forme d'un acompte pour les revenus soumis à l'IR dans les catégories suivantes :

- bénéfiques non commerciaux (BNC) ;
- bénéfiques industriels et commerciaux (BIC) ;
- bénéfiques agricoles (BA) ;
- revenus fonciers ;
- rentes viagères à titre onéreux ;
- rémunérations allouées aux gérants et associés de certaines sociétés mentionnées à l'article 62 du CGI ;
- sous réserve d'être imposés suivant les règles applicables aux traitements et salaires, profits tirés de l'exercice de leur activité par les agents généraux d'assurances et leurs sous-agents, produits de droits d'auteur perçus par les auteurs des œuvres de l'esprit lorsqu'ils sont intégralement déclarés par les tiers, etc. ;
- revenus de source étrangère imposables en France suivant les règles applicables aux salaires, aux pensions ou aux rentes viagères, lorsqu'ils sont versés par un débiteur établi hors de France.

Enfin, certains revenus n'entrent pas dans le champ d'application du PAS. Il s'agit notamment des gains issus de l'actionnariat salarié, des revenus de source française soumis à une retenue à la source spécifique lorsque le bénéficiaire n'est pas fiscalement domicilié en France, des revenus de capitaux mobiliers, des plus-values immobilières, des plus-values professionnelles à long terme, etc.

Acomptes des professionnels de santé

4 - L'assiette de l'acompte est constituée par le montant des bénéfices imposés au barème progressif de l'IR la dernière année pour laquelle l'impôt a été établi à la date du versement, étant précisé que :

- il est tenu compte de la majoration pratiquée au titre de l'année de référence en cas de non adhésion à un organisme agréé (V.Fiche-04 : L'imposition du foyer fiscal et l'impôt sur le revenu) ;
- les revenus exceptionnels sont exclus de l'assiette (plus-values et moins-values professionnelles, subventions d'équipement, indemnités d'assurance compensant la perte d'un élément de l'actif immobilisé), (V. Fiche-46 : Les différents cas de sortie du patrimoine professionnel) ;
- le déficit réalisé au cours de la période de référence est retenu pour une valeur nulle ;
- l'assiette de l'acompte est diminuée des éventuels déficits en report imputables uniquement, par disposition de la loi, sur les revenus de même catégorie des années suivantes (V. Fiche-04 : L'imposition du foyer fiscal et l'impôt sur le revenu) ;
- les abattements fiscaux et exonérations fiscales sont pris en compte (exonération en ZFU-TE, en ZRR, etc.), (V. Fiche-51 : Les ZFU-TE Fiche-52 : Les ZRR) ;
- il est tenu compte du régime d'imposition du professionnel (micro-BNC ou déclaration contrôlée), (V. Fiche-07 : Le choix d'un régime d'imposition)

Grille du taux par défaut

5 - Le taux par défaut (ou taux neutre) s'applique :

- lorsque le débiteur ne dispose pas d'un taux calculé par l'administration fiscale ;
L'administration fiscale ne peut pas déterminer le taux propre au foyer du contribuable quand elle ne dispose pas d'informations déclarées par ce dernier (primo-déclarant, par exemple) ou quand les dernières informations déclarées à l'administration sont afférentes à une année d'imposition antérieure à l'antépénultième année par rapport à l'année de prélèvement.
- ou sur option du contribuable exercée auprès de l'administration fiscale pour la retenue à la source en matière de traitements et salaires.
En pratique, cette situation se rencontre dans les cas où le salarié ne souhaite pas que son employeur connaisse le taux propre applicable à son foyer fiscal.

⚠ Important

En cas d'option du contribuable pour le taux par défaut :

- l'option est mise en œuvre au plus tard le troisième mois qui suit celui de la demande ;

- lorsque le montant de la retenue à la source résultant de l'application de ce taux est inférieur à celui qui aurait résulté de l'application du taux personnalisé (taux propre du foyer ou taux individualisé), le contribuable acquitte un complément de retenue à la source égal à la différence entre ces deux montants. Ce complément est calculé et versé par le contribuable au plus tard le dernier jour du mois suivant celui de la perception du revenu.

Grille de taux par défaut applicable aux contribuables domiciliés en métropole en 2023

6 -	Base mensuelle de prélèvement	Taux proportionnel
	Inférieure à 1 518 €	0 %
	Supérieure ou égale à 1 518 € et inférieure à 1 577 €	0,5 %
	Supérieure ou égale à 1 577 € et inférieure à 1 678 €	1,3 %
	Supérieure ou égale à 1 678 € et inférieure à 1 791 €	2,1 %
	Supérieure ou égale à 1 791 € et inférieure à 1 914 €	2,9 %
	Supérieure ou égale à 1 914 € et inférieure à 2 016 €	3,5 %
	Supérieure ou égale à 2 016 € et inférieure à 2 150 €	4,1 %
	Supérieure ou égale à 2 150 € et inférieure à 2 544 €	5,3 %
	Supérieure ou égale à 2 544 € et inférieure à 2 912 €	7,5 %
	Supérieure ou égale à 2 912 € et inférieure à 3 317 €	9,9 %
	Supérieure ou égale à 3 317 € et inférieure à 3 734 €	11,9 %
	Supérieure ou égale à 3 734 € et inférieure à 4 357 €	13,8 %
	Supérieure ou égale à 4 357 € et inférieure à 5 224 €	15,8 %
	Supérieure ou égale à 5 224 € et inférieure à 6 537 €	17,9 %
	Supérieure ou égale à 6 537 € et inférieure à 8 165 €	20 %
	Supérieure ou égale à 8 165 € et inférieure à 11 333 €	24 %
	Supérieure ou égale à 11 333 € et inférieure à 15 349 €	28 %
	Supérieure ou égale à 15 349 € et inférieure à 24 094 €	33 %
	Supérieure ou égale à 24 094 € et inférieure à 51 611 €	38 %
	Supérieure ou égale à 51 611 €	43 %

⚠ Important

Une autre grille s'applique pour les contribuables domiciliés :

- en Guadeloupe, à la Réunion et en Martinique ;

- en Guyane et à Mayotte.

Actualisation du PAS

7 - Le PAS peut être actualisé pour tenir compte d'événements qui ont un impact sur le foyer fiscal :

- changement de situation personnelle au sein du foyer fiscal (mariage ou conclusion d'un PACS, décès de l'un des conjoints ou de l'un des partenaires liés par un PACS soumis à imposition commune, divorce ou rupture d'un PACS, augmentation des charges de famille résultant d'une naissance, d'une adoption ou du recueil d'un enfant mineur, etc.) ;

⚠ Important

Les changements de situation doivent être déclarés à l'administration fiscale par les contribuables concernés dans un délai de soixante jours.

- modulation à la hausse ou à la baisse sur demande du contribuable, pour tenir compte de l'évolution de ses revenus ;
 - La modulation emporte la modification du taux transmis au débiteur de la retenue à la source ou une modification de l'échéancier des acomptes, et est généralement mise en œuvre au plus tard le troisième mois qui suit la demande.

⚠ Important

La modulation à la baisse est subordonnée à l'existence d'un écart de plus de 5 % entre, d'une part, le montant du prélèvement résultant de la situation et des revenus estimés par le contribuable pour l'année en cours et, d'autre part, le montant du prélèvement qu'il supporterait en l'absence de modulation. Le respect de cette condition est vérifié par l'administration sur la base des déclarations effectuées par le contribuable.

- demande de versement spontané d'un acompte en cas de début d'activité ou demande d'arrêt de versement en cas de fin de perception de revenus soumis à acompte.

Pour les BNC, la fin de perception des bénéfices s'entend de l'abandon de l'ensemble des activités relevant de cette catégorie. Tel n'est pas le cas de la cession ou de la cessation partielle d'une entreprise ou du changement de l'activité exercée.

En effet, dans le cas de la cessation de l'exercice d'une profession non commerciale, l'impôt sur le revenu dû en raison des bénéfices provenant de l'exercice de la profession non commerciale et qui n'ont pas encore été imposés est immédiatement établi.

Voir également

La cession totale de l'activité : Fiche-97 : La cession totale de l'activité

L'abandon de l'activité : Fiche-101 : L'abandon de l'activité

Les conséquences fiscales de la cessation d'activité : Fiche-103 : Les conséquences fiscales de la cessation d'activité

Les obligations déclaratives : Fiche-104 : Les obligations déclaratives

Le résultat de cession ou de cessation est déterminé en appliquant le dernier taux de prélèvement à la source connu à la date de cession ou de cessation. En outre, le montant de l'imposition immédiate tient compte des versements d'acompte déjà réalisés.

Pratique

L'imposition immédiate est établie à partir de la déclaration de résultat déposée dans les soixante jours suivant la cession ou cessation d'activité et les versements d'acompte acquittés jusqu'à la date de déclaration de la cession ou cessation d'activité sont alors imputés sur cette imposition immédiate provisoire. Plus aucun versement d'acompte au titre de l'activité qui a cessé n'est appelé à compter de la déclaration de cession ou de cessation d'activité.

Les textes

Législation et réglementation

[Articles 204 à 204 N du CGI, sur le prélèvement à la source de l'IR](#)

Doctrine administrative

[BOI-IR-PAS \(et suivants\), du 4 juillet 2018, sur le prélèvement à la source de l'IR](#)